



Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél. : 02/289.76.11
Fax : 02/289.76.09

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

DOCUMENT DE CONSULTATION PUBLIQUE

(PRD)160913-CDC-1494

sur

“Le projet de décision (B)160913-CDC-1494 sur la proposition d’Elia relative aux règles de fonctionnement de la réserve stratégique applicables à partir du 1er novembre 2016 ”

13/09/2016

APERCU

Objet :

En application de l'article 7septies, §1er, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, la CREG examine la proposition de la SA ELIA SYTEM OPERATOR (ci-après : "Elia") relative aux règles de fonctionnement de la réserve stratégique.

Le 8 décembre 2015, la CREG a reçu une lettre d'Elia comportant la demande d'approbation de la proposition de règles de fonctionnement de la réserve stratégique applicables à compter du 1er novembre 2016. Le 5 janvier 2016, la CREG a adopté un premier projet de décision (B)160105-CDC-1494 du 5 janvier 2016 relative à la proposition de règles de fonctionnement et a organisé une consultation publique à ce sujet du 6 janvier 2016 au 29 janvier 2016.

Le 30 mai 2016, la CREG a reçu d'Elia un addendum à la proposition de règles de fonctionnement, lequel propose une modification de l'application du critère économique en cas de découplage du Belpex DAM.

A la suite des constatations faites par la CREG concernant le fonctionnement de la réserve stratégique durant la période hivernale 2015-2016 et compte tenu de l'addendum du 30 mai 2016, la CREG a décidé d'adapter son projet de décision du 5 janvier 2016 sur quelques points spécifiques.

La CREG souhaite consulter à nouveau les acteurs du marché au moyen d'une consultation publique sur ces adaptations ainsi que sur l'addendum à la proposition de règles de fonctionnement qu'elle a reçu d'Elia le 30 mai 2016. Cette consultation publique concerne uniquement des modifications de fond apportées aux numéros 59, 63, 67, 69, 70 et 71 du projet de décision (B)160913-CDC-1494.

Modalités de la consultation :

1. Période de consultation :

Cette consultation se tient du 16/09/2016 (minuit CET) au 07/10/2016 (minuit CET) inclus

2. Mode de transmission des observations:

- Par e-mail à Consult.1494@creg.be et/ou

- Par lettre au membre indiqué du Comité de direction de la CREG :

CREG

Monsieur Andreas Tirez

Rue de l'Industrie 26-38

1040 BRUXELLES

Si le répondant estime que sa réponse comporte des informations confidentielles, ces informations doivent être indiquées précisément et sans ambiguïté dans la réponse comme étant confidentielles. En outre, cette réponse doit stipuler les raisons de la confidentialité et l'éventuel désavantage ou préjudice que pourrait subir le répondant si ces informations confidentielles étaient malgré tout publiées. Si le répondant (autre qu'une personne physique) estime avoir une raison valable pour que son nom ne soit pas divulgué, il le motive dans sa réponse.

3. Personne de contact et/ou coordonnées de contact pour tous renseignements :

Bart De Waele : 32 2 289 76 75



Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél. : 02/289.76.11
Fax: 02/289.76.09

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

PROJET DE DÉCISION

(B)160913-CDC-1494

relative à

"la proposition de la SA ELIA SYSTEM OPERATOR relative aux règles de fonctionnement de la réserve stratégique applicables à compter du 1^{er} novembre 2016"

prise en application de l'article 7septies, §1^{er} de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

13 septembre 2016

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	3
I. CONTEXTE ET CADRE LEGAL	5
II. ANTECEDENTS	6
III. CONSULTATION PUBLIQUE	8
IV. ANALYSE DE LA PROPOSITION.....	8
IV.1 Remarques préliminaires.....	8
IV.2 Analyse.....	10
IV.2.1 Chapitre 1 "Introduction"	10
IV.2.2 Chapitre 2 "Définitions"	11
IV.2.3 Chapitre 3 "Introduction"	13
IV.2.4 Chapitre 4 "Entrée en vigueur et durée"	13
IV.2.5 Chapitre 5 "Réservation de puissance de la réserve stratégique"	13
IV.2.6 Chapitre 6 "Activation de la puissance de la réserve stratégique"	17
IV.2.7 Chapitre 7 "Transparence/Information du marché"	21
IV.2.8 Chapitre 8 "Monitoring"	22
IV.2.9 Annexe : Facteur d'équivalence appliqué à la SDR	23
V. DECISION.....	24
VI. ANNEXES.....	26
VI.1 Annexe 1 :	26
VI.2 Annexe 2 :	27

INTRODUCTION

En application de l'article 7septies, §1^{er}, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après: "la loi électricité"), la COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (ci-après : "CREG") examine dans la présente décision la proposition de la SA ELIA SYTEM OPERATOR (ci-après : "Elia") relative aux règles de fonctionnement de la réserve stratégique. Ces règles de fonctionnement doivent être soumises par le gestionnaire de réseau à l'approbation de la CREG, conformément à l'article 7septies, §1^{er} de la loi électricité.

Le 8 décembre 2015, la CREG a reçu une lettre d'Elia comportant la demande d'approbation de la proposition de règles de fonctionnement de la réserve stratégique applicables à compter du 1^{er} novembre 2016. La version française de la proposition de règles de fonctionnement (ci-après : "la proposition de règles de fonctionnement") a été jointe à la lettre d'Elia. A l'appui de la version française, une version comportant les modifications par rapport aux règles de fonctionnement de la réserve stratégique pour l'hiver 2015-2016 a été ajoutée.

Le 5 janvier 2016, la CREG a adopté un premier projet de décision¹ relative à la proposition de règles de fonctionnement et a organisé une consultation publique à ce sujet du 6 janvier 2016 au 29 janvier 2016.

Le 30 mai 2016, la CREG a reçu d'Elia un addendum à la proposition de règles de fonctionnement, lequel propose une modification de l'application du critère économique en cas de découplage du Belpex DAM.

A la suite des constatations faites par la CREG concernant le fonctionnement de la réserve stratégique durant la période hivernale 2015-2016 et compte tenu de l'addendum du 30 mai 2016, la CREG a décidé d'adapter son projet de décision du 5 janvier 2016. Le présent projet de décision modifie donc le projet de décision 1494 du 5 janvier 2016 sur quelques points spécifiques : l'application du critère économique en cas de découplage du Belpex DAM, la communication faite par Elia au marché lors des tests effectués sur la réserve stratégique, les critères de réussite ou non des tests effectués sur la réserve stratégique et la transparence relative au recalcul des tarifs de déséquilibre en cas d'activation de la réserve stratégique.

La présente décision se compose de cinq parties. Une première partie décrit brièvement le contexte et le cadre légal dans lesquels la réserve stratégique est constituée. La deuxième

¹ Décision (B)160105-CDC-1494 du 5 janvier 2016.

partie présente les antécédents. La troisième partie traite de la consultation publique. Dans la quatrième partie, la CREG analyse la proposition de règles de fonctionnement. La cinquième partie comporte la décision proprement dite.

La proposition d'Elia est jointe à la présente décision.

Ce projet de décision a été approuvé le 13 septembre 2016 par le Comité de direction de la CREG au moyen d'une procédure écrite commencée le 12 septembre 2016 et achevée le 13 septembre 2016.

I. CONTEXTE ET CADRE LEGAL

1. Dernière étape de l'exécution du "Plan Wathelet" adopté par le gouvernement le 5 juillet 2013, la loi du 26 mars 2014 modifiant la loi électricité² prévoit l'introduction d'un mécanisme de réserves stratégiques. Les réserves stratégiques sont destinées à garantir un certain niveau de sécurité d'approvisionnement en électricité pendant les périodes hivernales.

2. L'article 7septies de la loi électricité prévoit ce qui suit concernant les règles de fonctionnement :

"§ 1^{er}. Le gestionnaire du réseau soumet pour approbation à la commission des règles de fonctionnement de la réserve stratégique , dans lesquelles sont notamment précisés les indicateurs pris en compte pour constater une situation de pénurie et les principes relatifs à l'activation des réserves stratégiques par le gestionnaire du réseau. Le gestionnaire du réseau publie les règles approuvées sur son site Internet au plus tard le jour du lancement de la procédure organisée à l'article 7quinquies.

§ 2. Les règles de fonctionnement de la réserve stratégique garantissent le comportement adéquat des acteurs de marché afin d'éviter des situations de pénurie.

Ces règles garantissent également que la partie de la capacité contractée dans la réserve stratégique qui relève de la production ne puisse être activée que par le gestionnaire du réseau.

Les règles de fonctionnement visent à limiter au maximum les interférences de la réserve stratégique avec le fonctionnement du marché interconnecté de l'électricité.

Des règles de fonctionnement différenciées peuvent être autorisées afin de permettre la constitution de plusieurs lots pour autant que des exigences techniques dûment motivées l'imposent dans le cadre de la procédure visée à l'article 7quinquies".

² Loi du 26 mars 2014 modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, M.B. du 1^{er} avril 2014.

II. ANTECEDENTS

3. En ce qui concerne les règles de fonctionnement de la réserve stratégique, la CREG a déjà adopté dans le passé deux décisions finales d'approbation de ces règles pour les périodes hivernales 2014-2015 et 2015-2016³.

4. Un "*Implementation of Strategic Reserves Taskforce*" (ci-après : "ISR-TF") a été mis sur pied en février 2014 au sein du *Users' Group* d'Elia. L'objectif de l'ISR-TF consiste à informer et consulter les acteurs du marché sur divers aspects des réserves stratégiques. Toutes les informations ayant trait aux activités menées au sein de l'ISR-TF sont publiées sur le site Web d'Elia.

5. Dans le cadre de la constitution de la réserve stratégique pour la période hivernale 2016-2017, trois réunions de l'ISR-TF ont déjà été organisées par Elia : le 2 septembre, le 8 octobre et le 2 décembre 2015. Un quatrième ISR-TF est prévu le 21 janvier 2016. Lors des réunions de cet ISR-TF, des explications ont été données sur l'analyse réalisée par Elia de la détermination des volumes nécessaires de réserves stratégiques, en plus d'informations sur le *market design*, le *product design* et le *tender design*. La CREG considère la communication plus détaillée sur la détermination du volume et la mise au point de la méthodologie comme une évolution favorable.

6. Le 6 novembre 2015, la CREG a transmis par lettre à Elia un certain nombre de questions et remarques sur la méthodologie de détermination des volumes et sur les hypothèses présentées lors de l'ISR-TF du 2 décembre 2015. Ces questions et remarques ont porté notamment sur l'application du critère LOLE pour une année statistiquement normale, sur l'évolution de la demande et sur l'utilisation de l'adequacy patch et du domaine de référence pour les possibilités d'importation de la Belgique.

7. Le 13 novembre 2015, Elia a transmis l'analyse relative à la sécurité d'approvisionnement pour l'hiver 2016-2017 à la Direction générale Energie, conformément à l'article 7bis, § 1^{er} de la loi électricité. Cette analyse a été publiée le 2 décembre 2015 sur le site Web d'Elia.

8. Le 8 décembre 2015, la CREG a reçu une lettre d'Elia à laquelle était jointe une version française de la proposition de règles de fonctionnement ainsi qu'une version

³ Décision finale (B)140605-CDC-1330 relative aux règles de fonctionnement applicables à compter du 1^{er} novembre 2014 (période hivernale 2014-2015) et décision finale (B)150312-CDC-1403 relative aux règles de fonctionnement applicables à compter du 1^{er} novembre 2015 (période hivernale 2015-2016).

comportant les modifications par rapport aux règles de fonctionnement pour l'hiver 2015-2016. Le 15 décembre 2015, la CREG a reçu par e-mail d'Elia la version néerlandaise de la proposition de règles de fonctionnement.

9. Le 11 décembre 2015, la CREG a reçu d'Elia une lettre avec une réaction sur sa lettre du 6 novembre 2015.

10. Le 15 décembre 2015, la Direction générale Energie a transmis son avis, visé à l'article 7^{ter} de la loi électricité, à la ministre de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable.

11. Conformément à l'article 7^{quater} de la loi électricité, la ministre de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable peut, au plus tard le 15 janvier 2016, donner instruction à Elia de constituer une réserve stratégique à compter du 1^{er} novembre 2016. La ministre n'a pas donné cette instruction, si bien qu'ELIA n'a pas lancé de nouvel appel d'offres en 2016 pour la constitution d'une réserve stratégique supplémentaire pour la période hivernale 2016-2017. Pour la période hivernale 2016-2017, la réserve stratégique est donc constituée des unités de production qui ont conclu en 2014 avec Elia un contrat triennal pour la réserve stratégique, à savoir la turbine à gaz à cycle ouvert de Vilvorde et la TGV de Seraing.

12. Le 5 janvier 2016, la CREG avait déjà adopté un premier projet de décision⁴ relatif à la proposition de règles de fonctionnement, au sujet duquel une consultation publique s'était tenue du 6 janvier 2016 au 29 janvier 2016.

13. Lors d'ISR-TF du 29 avril 2016, Elia a fourni des explications sur son analyse relative à l'application du déclencheur économique en cas de découplage du Belpex DAM et a illustré les éventuelles options et leurs conséquences. Les membres de l'ISR-TF ont pu y réagir du 4 mai 2016 au 17 mai 2016. Sur la base des réactions reçues, Elia a préparé une modification du point 6.4.1. des règles de fonctionnement et l'a transmise à la CREG le 30 mai 2016 afin que cette modification soit prise en considération dans la décision de la CREG relative aux règles de fonctionnement pour la période hivernale 2016-2017.

14. En outre, la CREG a reçu d'Elia entre le 22 janvier 2016 et le 27 mai 2016 les rapports mensuels relatifs à l'utilisation de la réserve stratégique pendant la période hivernale 2015-2016.

⁴ Décision (B)160105160908-CDC-1494 du 5 janvier 2016.

III. CONSULTATION PUBLIQUE

15. La proposition de règles de fonctionnement repose sur les règles de fonctionnement applicables durant la période hivernale 2015-2016. Seule une partie des modifications des règles de fonctionnement proposées par Elia a été présentée lors des réunions de l'ISR-TF. Par ailleurs, les adaptations proposées ont été uniquement présentées sous la forme de slides, sans proposition de texte y afférente. La CREG a estimé qu'il importait que les acteurs du marché puissent donner leur avis sur toutes les adaptations des règles de fonctionnement, et ce à la lumière d'une proposition de texte concrète. Pour cette raison, la CREG a organisé du 6 janvier 2016 au 29 janvier 2016 une consultation publique sur le projet de décision (B)160105-CDC-1494 relative à la proposition de règles de fonctionnement applicables à compter du 1^{er} novembre 2016. Par ailleurs, le point de vue des acteurs du marché sur certains aspects de la réserve stratégique a été sondé à l'aide de questions. De plus, cette consultation publique a permis de recueillir les réactions d'acteurs n'ayant pas pu participer à l'ISR-TF.

16. La CREG a reçu différentes réactions à sa consultation publique, qui seront traitées dans le rapport de consultation de la décision finale relative à la proposition de règles de fonctionnement.

17. A la suite des constatations faites par la CREG concernant la période hivernale 2016-2017, durant laquelle la réserve stratégique a, il est vrai, été activée uniquement à des fins de test, la CREG a décidé d'adapter le projet de décision sur un nombre limité de points.

18. La CREG souhaite consulter à nouveau les acteurs du marché au moyen d'une consultation publique sur ces adaptations ainsi que sur l'addendum à la proposition de règles de fonctionnement qu'elle a reçu d'Elia le 30 mai 2016. Cette consultation publique concerne uniquement des modifications de fond apportées aux numéros 59, 63, 67, 69, 70 et 71.

IV. ANALYSE DE LA PROPOSITION

IV.1 Remarques préliminaires

19. Comme la CREG l'a suggéré dans sa décision (B)150312-CDC-1403 relative aux règles de fonctionnement pour la période hivernale 2015-2016, Elia a soumis les règles de fonctionnement de la réserve stratégique avant l'établissement des modalités de procédure et

les premières réunions du ISR-TF ont démarrées en septembre 2015. L'objectif était d'éviter que la décision de la CREG relative à la proposition de règles de fonctionnement ne comporte de dispositions contraires à une procédure de constitution déjà établie.

20. La proposition de règles de fonctionnement renvoie régulièrement aux contrats CIPU⁵. Etant donné que le contrat CIPU n'est pas réglementé, la CREG ne se prononcera pas, dans la présente décision, sur les éléments de la proposition de règles de fonctionnement renvoyant à un contrat CIPU. Cette décision ne peut dès lors en aucune manière être considérée comme une approbation du contenu - entier ou partiel - du contrat CIPU. Toutefois, il est explicitement fait référence au "contrat CIPU" dans certaines définitions. La CREG estime donc que les dispositions pertinentes du "contrat CIPU" auxquelles la proposition de règles de fonctionnement fait référence doivent au moins être publiées par Elia.

21. La proposition de règles de fonctionnement pour l'adjudication en 2016 repose pour l'essentiel sur les règles de fonctionnement pour l'hiver 2015-2016 approuvées par la CREG . Etant donné que les réserves stratégiques contractées durant l'hiver 2014-2015 et l'hiver 2015-2016 n'ont jusqu'à présent jamais été activées suite à un *economical* ou *technical trigger*, les éventuelles défaillances des règles de fonctionnement précédemment approuvées n'ont pas été mises au jour et l'évolution des règles de fonctionnement reste pour l'essentiel le résultat d'une réflexion théorique. La CREG estime cependant qu'une plus grande transparence concernant différents aspects de la réserve stratégique est nécessaire à l'égard des acteurs du marché.

22. En vue d'établir les modalités de procédure et les règles de fonctionnement pour l'appel d'offres de 2015, Elia a relancé le groupe de travail ad hoc ISR-TF du User's Group d'Elia aux fins de la concertation et de l'échange de points de vue sur divers aspects des réserves stratégiques. La CREG constate néanmoins que la proposition de règles de fonctionnement pour la période hivernale 2016-2017 comporte certaines adaptations de fond qui n'ont pas été présentées en ISR-TF. La raison de certaines modifications des règles de fonctionnement n'est de ce fait pas toujours très claire. La CREG souligne l'importance de la concertation avec les acteurs du marché et souhaite encourager Elia à continuer à utiliser cette plate-forme en vue des futures évolutions du mécanisme de la réserve stratégique afin de discuter de toutes les modifications de contenu des règles de fonctionnement.

⁵ Contrat CIPU : contrat de coordination de l'appel des unités de production

23. La proposition de règles de fonctionnement (en particulier la version française) comporte un certain nombre de fautes d'orthographe et de grammaire et doit par conséquent être relue. En outre, les références croisées doivent être mises à jour.

IV.2 Analyse

24. Dans cette analyse, la CREG commencera par émettre quelques remarques valables pour divers passages de la proposition de règles de fonctionnement. Les remarques ponctuelles seront ensuite traitées par ordre d'apparition dans le texte.

25. La CREG constate qu'Elia a limité dans la proposition toutes les références détaillées aux dispositions de la loi électricité à la référence à l'article de loi concerné. En d'autres termes, toutes les références à des numéros de paragraphes et à des alinéas ont été supprimées. La CREG ne voit pas de raison de supprimer les références exactes aux articles de loi et estime que cette adaptation complique la recherche des règles concernées dans la législation. Elle est dès lors d'avis de réinsérer les références complètes aux articles de loi dans les règles de fonctionnement, comme c'était le cas dans les règles de fonctionnement des périodes hivernales précédentes.

26. D'éventuelles décisions de la ministre concernant la constitution d'un certain volume de réserve stratégique sont anticipées à divers endroits de la proposition de règles de fonctionnement. Le calendrier justifie pleinement cette approche (introduction des règles de fonctionnement avant l'arrêté ministériel). Cependant, la possibilité que l'arrêté ministériel comporte des conditions différentes pour la SDR et la SGR est déjà prévue à certains endroits (soit en termes de volume à contracter, soit en termes de durée de contrat). La CREG cherche à traiter la réserve stratégique d'un point de vue le plus neutre possible en matière de technologie et ne plaide par conséquent pas pour une différenciation entre le traitement de la SDR et de la SGR.

27. Ci-dessous figurent les remarques ponctuelles de la CREG dans leur ordre d'apparition dans le texte de la proposition de règles de fonctionnement.

IV.2.1 Chapitre 1 "Introduction"

28. La CREG n'a pas de remarques de fond à formuler sur les modifications apportées au premier chapitre. Elle relève toutefois que, dans la version néerlandaise de la proposition de règles de fonctionnement, tant le premier que le troisième chapitre sont intitulés "Introduction".

IV.2.2 Chapitre 2 "Définitions"

29. Le chapitre 2 de la proposition expose les définitions, abréviations et symboles.

30. S'agissant des définitions, il est préférable de choisir des appellations univoques. Cependant, deux termes ont parfois une même définition. Il est préférable de n'utiliser qu'un seul terme dans tout le document des règles de fonctionnement. Les sigles peuvent éventuellement être définis individuellement pour être utilisés dans des formules.

31. La CREG constate que "activation" est défini comme la "Demande d'ELIA vers une Unité SR et actions à entreprendre par cette Unité en vue d'injecter de l'électricité sur le réseau ou d'effacer un prélèvement, telles que décrites aux § 6.2.2. pour la SGR et § 6.3.2. pour la SDR". On peut se demander si la réalisation d'un test à la demande du fournisseur de la réserve stratégique est également couverte par cette définition. Dans tous les cas, il convient d'opérer une distinction entre l'activation en cas de trigger technique ou économique (bien entendu sur instruction d'Elia), un test d'activation à la demande d'Elia et un test d'activation à la demande du fournisseur de RS. Dans la proposition de règles de fonctionnement, "activation par Elia" est parfois utilisé, ce qui semble indiquer qu'une activation peut également être effectuée par une autre partie qu'Elia. En outre, l'"activation complète" est définie dans le texte. La CREG estime indispensable d'apporter les clarifications nécessaires dans la définition et dans le texte afin d'établir une distinction claire entre l'instruction d'activation, les étapes de l'activation et les tests réalisés (à la demande d'Elia ou du fournisseur de RS) et éventuellement le terme "activation complète" (bien qu'il soit par définition différent entre la SGR et la SDR). Il convient dès lors d'utiliser ces termes appropriés de manière cohérente dans l'ensemble de la proposition de règles de fonctionnement.

32. Une définition de "comptage associé à un Point de livraison au sein d'un CDS" a été ajoutée aux règles de fonctionnement, le comptage étant exécuté par le gestionnaire du CDS. La CREG comprend que pour des raisons pragmatiques on puisse choisir d'utiliser les compteurs existants sur un CDS (Closed Distribution System) pour le comptage du service de SDR fourni. La CREG estime néanmoins que les spécifications auxquelles ces compteurs doivent répondre doivent être claires et transparentes. Il est difficile de déduire des règles de fonctionnement comment Elia pourra contrôler la fourniture effective du service de SDR sur un CDS.

33. Il est souhaitable de clarifier les termes "coûts", "prix" et "rémunération". Le terme "coûts" est actuellement utilisé selon le point de vue d'Elia. Mais ce qui est un coût pour Elia est une rémunération pour le fournisseur de réserve stratégique. Les règles de fonctionnement s'adressent principalement au (candidat) fournisseur de RS et il convient dès lors être de les

décrire le plus clairement possible en tenant compte du point de vue de l'utilisateur de ces règles de fonctionnement.

- Les termes "Coût de Réserve" et "Coût d'une Activation" devraient être appelés "rémunération de réserve" et "rémunération d'activation". Même si du point de vue d'Elia il s'agit d'un coût, c'est bien une rémunération que le fournisseur de RS contractuel reçoit.
- La même remarque s'applique aux coûts unitaires.
- En ce qui concerne notamment le coût unitaire de réserve, la CREG relève que sa définition est incorrecte. La rémunération du fournisseur de réserve stratégique n'est en effet pas nécessairement le prix demandé par le candidat, mais bien la rémunération fixée contractuellement : soit le prix proposé par le fournisseur, soit les prix fixés par arrêté royal (si l'offre proposée est jugée manifestement déraisonnable par un avis rendu par la CREG conformément à l'article 7sexies, §3 de la loi électricité). La CREG signale en outre que, pour la fourniture de SDR, cette rémunération peut également porter sur un point de fourniture simple, en plus d'un portefeuille de points de fourniture.

34. S'agissant de la définition de "Puissance censée être effacée SDR_{REQ} ", la CREG constate qu'une phrase introductive manque avant l'énumération (par exemple : "Cela correspond à :"). Par ailleurs, il est indiqué dans la deuxième partie de l'énumération qu'en cas de contrat DROP BY, la puissance à effacer est égale au maximum entre la puissance contractuelle R_{ref} et la différence positive entre la Baseline du/des point(s) de livraison de l'unité et la/les UM_{SDR} . Selon la CREG, "maximum" doit être remplacé par "minimum".

35. Les définitions de "Règlement Technique" et de "Règlement Technique Fédéral (RTF) ou de Transport" ne sont pas utilisées dans la proposition de règles de fonctionnement. Dans la version française de la proposition de règles de fonctionnement, la définition de "Règlement Technique Fédéral (RTF) ou de Transport" est en outre incomplète.

36. Il y a lieu de clarifier la définition d'unité de production. L'alternateur en soi ne peut être assimilé à l'unité de production.

37. De plus, "Unité SDR ou Centrale SDR" est défini. Il est préférable de clairement distinguer l'utilisation des termes "centrale" et "unité", comme c'est le cas pour la SGR et de prévoir différentes définitions adéquates à cet effet.

38. Il y a lieu de clarifier la définition d'Unsheddable Margin (UM_{SDR}).

39. Au point 2.2. "Symboles utilisés", la définition de SRV_BCAj a été adaptée par l'ajout de "activé par Elia". Cet ajout a toutefois un impact majeur sur le calcul des tarifs de déséquilibre si l'activation n'est pas effectuée par Elia mais l'est suite à un test réalisé à la demande du fournisseur de la réserve stratégique. L'importance de l'utilisation judicieuse du terme activation a déjà été soulignée au numéro 31.

IV.2.3 Chapitre 3 "Introduction"

40. La CREG n'a pas de remarques spécifiques concernant ce chapitre.

IV.2.4 Chapitre 4 "Entrée en vigueur et durée"

41. La proposition de règles de fonctionnement précise que ces règles, après approbation de la CREG, s'appliqueront à compter du 1^{er} novembre 2016 jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle version de celles-ci. Une nouvelle version des règles de fonctionnement doit en outre être soumise à l'approbation de la CREG sur proposition d'Elia. Vu l'absence de toute expérience en matière d'activation de la réserve stratégique à ce jour et vu l'évolution nécessaire du mécanisme de la réserve stratégique, la CREG souhaite souligner que les règles de fonctionnement ne peuvent s'appliquer qu'aux contrats conclus dans le cadre d'un éventuel appel d'offres courant 2016, et ce à partir du 1^{er} novembre 2016. La CREG estime qu'Elia doit soumettre une nouvelle proposition de règles de fonctionnement pour l'éventuel appel d'offres destiné à la constitution de réserve stratégique qui se tiendra en 2017.

IV.2.5 Chapitre 5 "Réservation de puissance de la réserve stratégique"

42. Au deuxième alinéa du point 5.2.1., la puissance Pmax Ref proposée à Elia est commentée et l'"unité SDR" est mentionnée dans la note de bas de page 12. Pour la CREG, il semble évident qu'il s'agit en réalité d'une "unité SGR". Une correction s'impose toutefois. La note de bas de page 12 indique également que la puissance SGR sera limitée jusqu'à preuve du contraire via l'organisation d'un nouveau test. La CREG estime qu'il est utile de préciser à ce sujet que les coûts de ce test sont supportés par le fournisseur de SGR.

43. Le quatrième alinéa du point 5.2.1. prévoit, conformément à l'article 7 *quater* de la loi électricité, que le ministre peut donner instruction à Elia de constituer une réserve stratégique susceptible de couvrir une durée de une, deux ou trois périodes hivernales à compter du premier jour de la prochaine période hivernale. Le sixième alinéa du point 5.2.1. prévoit en revanche que les contrats SGR peuvent couvrir une période de un, deux ou trois ans à compter

du 1^{er} novembre de la période hivernale pour laquelle les unités ont été sélectionnées. Les septième, huitième et neuvième alinéas développent ce sixième alinéa en indiquant qu'une unité de production contractée dans la réserve stratégique (donc sous contrat SGR) doit soumettre des offres pour les périodes hivernales non couvertes dans le contrat SGR en cours.

Avant tout, la CREG souhaite signaler que cette modification de fond, qui occupe une page entière, n'a pas été commentée dans l'ISR-TF. Concrètement, les dispositions ajoutées semblent porter sur les 2 centrales de production (Vilvorde et Seraing) qui ont été contractées en 2014 dans la réserve stratégique pour trois périodes hivernales (donc jusqu'à l'hiver 2016-2017). La CREG estime que les dispositions ajoutées ne sont pas conformes à la législation existante en matière de constitution de réserves stratégiques. L'article 7^{sexies} de la loi électricité prévoit clairement que, comme indiqué à l'alinéa 4 de la proposition d'Elia, les contrats sont conclus à compter du 1^{er} novembre de l'année en cours.

Bien que des arguments fondés puissent sans aucun doute être avancés pour motiver les dispositions ajoutées, la CREG estime que les règles de fonctionnement ne peuvent et ne doivent adapter le cadre légal. La CREG ne peut par conséquent approuver les dispositions ajoutées aux règles de fonctionnement dans le cadre légal existant.

44. Le point 5.2.3. détaille les conditions d'activation de la SGR. Le nombre maximal d'activations complètes s'élève à 12 pour les contrats d'un an (uniquement hiver 2016-2017), à 19 pour les contrats de deux ans et à 25 pour les contrats de trois ans. La durée cumulée d'activation est de respectivement à 105, 169 et 215 heures. La CREG ne retrouve pas ces valeurs dans le rapport qu'Elia a transmis le 13 novembre à la Direction générale Energie (SPF Economie). La CREG estime tout d'abord que ces conditions d'activation doivent correspondre aux besoins (d'un scénario donné) de la décision que le ministre de l'Énergie peut prendre d'ici au 15 janvier. La CREG demande dès lors qu'Elia valide ces valeurs en fonction de la décision du ministre.

Les termes "activation complète" sont également définis à ce point. Il serait peut-être préférable de déplacer ce terme au chapitre "définitions".

45. Il est indiqué au point 5.2.4. "Rémunération" que les fournisseurs de SGR seront rémunérés "par un montant fixe mensuel ». Dans les versions précédentes des règles de fonctionnement, il s'agissait en effet d'un montant mensuel fixe (rémunération totale divisée par 5). Dans l'actuelle proposition de règles de fonctionnement, il s'agit toutefois d'un montant mensuel variable. La CREG propose dès lors de supprimer le terme "fixe".

46. Le dernier alinéa du point 5.2.5. "Contrôle et pénalité" expose le plafonnement du montant total des pénalités. Etant donné qu'il convient éventuellement de contracter de la réserve stratégique pour plusieurs années, la CREG estime utile de préciser que le "montant total des pénalités" s'applique à l'année, le plafond correspondant aux revenus de réservation totaux par période hivernale.

47. Le point 5.2.6. expose les tests des centrales SGR. La nouvelle formulation comporte un alourdissement des pénalités en cas de test non concluant demandé par le fournisseur de SGR. La CREG est d'accord Elia pour prévoir également des pénalités pour les tests demandés par le fournisseur de RS si le programme de tests proposé n'est pas suivi. D'après l'actuelle formulation, un test non concluant (par exemple, si certains délais ne sont pas respectés) réalisé à la demande du fournisseur de RS laisse penser que l'unité de SGR est indisponible. Une remarque similaire s'applique également aux tests de SDR décrits au point 5.3.6.

48. Au numéro (3) du point 5.3.1. "Conditions relatives aux offres" (pour la SDR) sont exposées les combinaisons de SDR possibles pour la fourniture de services auxiliaires. La CREG estime qu'il convient de supprimer la mention "pour la Période hivernale 2016/17", étant donné qu'il est théoriquement possible de contracter de la puissance SDR pour plusieurs années (jusqu'à trois ans tout au plus). La mention relative à la fourniture de SDR pour la période hivernale 2016-2017 semble en effet exclure d'emblée un contrat pluriannuel.

49. La première phrase du numéro (4) du même point 5.3.1 prévoit que "le prélèvement global au niveau du portefeuille SDR" doit être inférieur à la puissance de référence SDR maximale". Toutefois, il s'agit ici du volume Rref offert et non du "prélèvement global au niveau du portefeuille SDR". Par ailleurs, les termes "Critères de disponibilité pendant les heures à probabilité de pointe de consommation" renvoient uniquement à la consommation de pointe, alors que les périodes de temps doivent plutôt correspondre aux besoins découlant de l'analyse probabiliste d'Elia. La CREG demande à Elia de clarifier ces termes.. Les critères de disponibilité mentionnés renvoient aux "3 Périodes Hivernales". La CREG estime nécessaire de préciser qu'il s'agit en l'occurrence des trois dernières périodes hivernales.

La formule utilisée pour définir le taux de disponibilité n'est peut-être pas facile à interpréter. Afin d'améliorer sa lisibilité, la CREG propose d'en développer le principe dans le texte, en le complétant utilement par la formule. S'agissant de la formule, le facteur "hours" est superflu et n'est pas défini. Une correction de la formule est dès lors indiquée.

50. Au numéro (4) du point 5.3.1. est abordée l'adaptation du critère de disponibilité pendant les heures à prix Belpex DAM élevé. De nombreuses réactions ont été émises à ce

sujet lors de l'ISR-TF et les avis étaient très partagés. La CREG comprend l'intention et l'inquiétude d'Elia et souhaite connaître les points de vue motivés des acteurs du marché sur cette question.

51. L'activation complète de la SDR est définie dans la note de bas de page 34 du point 5.3.5. comme une activation dans laquelle toutes les phases ont été achevées (warm-up ; ramp-up/down ; fourniture effective). La CREG relève également que le ramp-up (à savoir l'augmentation du prélèvement après une activation) ne peut être imposé ; le fournisseur de SDR peut en effet arrêter son processus de production plus longtemps que la durée d'activation.

52. Le point 5.3.5. détermine la rémunération de la réservation pour la SGR. Les termes "volume de consommation réellement disponible" semblent mal choisis et ne pas bien traduire l'idée, selon la CREG. La CREG estime qu'il s'agit plutôt de la consommation non diminuable réellement disponible.

53. Au point 5.4. est présentée la combinaison technico-économique des offres. Dans les formules de calcul de la rémunération totale (et non du coût total : voir remarque formulée au numéro 33), il est supposé que la rémunération de réservation annuelle est toujours identique dans les contrats d'un, deux ou trois ans. La rémunération de réservation annuelle contractée peut cependant varier selon la durée du contrat. Il convient dès lors d'adapter la formule pour prendre en compte les différentes rémunérations de réservation possibles selon la durée du contrat.

54. En ce qui concerne la sélection des offres au point 5.4., elle veille à ce que les coûts totaux de la combinaison des offres sélectionnées soient les plus bas possible. La troisième condition ajoutée, selon laquelle si le volume maximum défini par le ministre ne permet pas de respecter les deux premières conditions, ce maximum pourra être dépassé d'une valeur minimum nécessaire pour pouvoir atteindre les conditions 1 et 2. La CREG estime que ça ne doit pas être la valeur minimale (de volume), mais le coût minimal, même si cela donne lieu à un dépassement supérieur du volume maximal.

De plus, Elia utilise souvent le terme "volume contracté" au point 5.4. La CREG estime qu'il est souhaitable d'utiliser le terme "volume sélectionné".

55. A la fin du point 5.4. sont précisés les délais contractuels pour la SGR. Il y est indiqué que les contrats courent du "1^{er} novembre 2015 au 31 octobre 2016, respectivement 2017 ou 2018". La CREG estime que les contrats doivent courir du "1^{er} novembre 2016 au 31 octobre 2017, respectivement 2018 ou 2019".

IV.2.6 Chapitre 6 "Activation de la puissance de la réserve stratégique"

56. La réserve stratégique SGR est expliquée au point 6.2., dans lequel la rémunération des activations est discutée (point 6.2.3.). En ce qui concerne le prix proposé pour "Other External", il est demandé aux candidats fournisseurs de SGR d'indiquer dans leur offre pour l'appel d'offres de 2016 la fourchette dans laquelle les prix peuvent varier pendant la durée du contrat, ainsi que leur valeur moyenne. La CREG estime qu'une clarification s'impose ici quant au mode de détermination de la rémunération réelle de "Other External". Repose-t-elle sur les coûts réels indiqués, qui doivent cependant figurer dans la tranche indiquée ? La CREG ne comprend pas clairement pourquoi il faut indiquer une valeur moyenne. Si cette valeur n'est utilisée que dans le classement de la sélection des offres, elle peut possiblement influencer la sélection d'Elia. La CREG demande donc de clarifier ce qui est précisément visé ici.

57. L'avant-dernier paragraphe du point 6.2.3. prévoit que la réfectivité effective de ces coûts dans l'offre du candidat SGR peut être contrôlée par la CREG. La CREG souhaite signaler qu'une réfectivité des coûts effective ne peut être contrôlée qu'ex post.

58. Au point 6.2.4. "Contrôle et pénalité", le terme "rémunération" est utilisé quelques fois. "Rémunération" signifie ici la rémunération d'activation (telle que définie au deuxième chapitre également). La CREG estime qu'une clarification s'impose.

59. Se fondant sur les rapports mensuels que la CREG a reçus d'Elia concernant le fonctionnement de la réserve stratégique pendant la période hivernale 2015-2016, la CREG émet des réserves quant aux critères existants visant à déterminer la réussite ou l'échec d'un test d'activation portant sur la réserve stratégique. Le critère existant définit en effet ce qui suit :

*" En cas de démarrage non concluant **suite à une activation à la demande d'Elia**, autrement dit, **si la Centrale SGR n'a pas atteint le niveau de son Pmin Available endéans les délais contractuels** après confirmation par ELIA de procéder au Ramp-up, une pénalité forfaitaire égale à 3 jours de rémunération pour la réservation sera appliquée. En outre, en cas de non-respect des délais contractuels la centrale sera considérée comme indisponible jusqu'à ce que le fournisseur SGR puisse, à l'aide de tests, prouver qu'elle est capable de démarrer dans ces délais. »*

Une première remarque de la CREG porte sur la condition voulant que les conséquences d'un échec de démarrage d'une centrale SGR ne soient d'application que si l'activation est réalisée à la demande d'Elia. En d'autres termes : il n'existe pas de conséquences liées à un échec de démarrage, si ce dernier a été réalisé à la demande du fournisseur SGR (s'il s'agit donc d'un test d'activation réalisé à la demande du fournisseur SGR). La CREG considère que tout échec de démarrage, quel que soit l'initiateur de l'activation, démontre que l'unité ne répond pas aux exigences contractuelles et doit donc être considéré comme indisponible jusqu'à ce que le

fournisseur SGR puisse prouver, à l'appui de tests, que la centrale SGR satisfait à ces exigences. La CREG souhaite que les mots « consécutifs à une activation à la demande d'ELIA » soit supprimés.

Une deuxième remarque de la CREG concerne le fait que seule l'atteinte de la Pmin disponible dans les délais contractuels soit décisive pour que le test soit considéré comme réussi. La CREG constate que le fait de ne pas atteindre la valeur Pmax prédéfinie (ou une valeur comprise entre la Pmin et la Pmax), voire de ne pas atteindre du tout cette valeur, n'a aucune conséquence sur l'évaluation de la réussite de l'activation. Vu que l'indemnité qu'Elia paie pour la disponibilité est basée sur la puissance contractée (Pmax), la CREG estime que ce critère doit être élargi : il faudra atteindre non seulement la Pmin mais également la puissance demandée maximale pour pouvoir parler de test réussi.

60. Au point 6.3.2. "Caractéristiques d'une activation", la durée de la période de warm-up est fixée à 6,5 heures dans la version néerlandaise et à 5 heures dans la version française. Il est clairement ressorti de la présentation faite en ISR-TF qu'une durée de 5 heures pour le warm-up est une valeur correcte.

61. Au point 6.3.4. "Contrôle et pénalité" (pour l'activation de la SDR), Elia se réserve le droit d'infliger d'éventuelles sanctions dans le cas où le fournisseur de SDR ne respecte pas les conditions d'activation. La CREG accepte les conditions pouvant entraîner une sanction telles que décrites. Les sanctions en tant que telles ne sont toutefois pas claires. Si des pénalités d'activation sont appliquées lors de 3 activations consécutives, la sanction peut consister à exclure l'unité de SDR de la participation à un prochain appel d'offres et/ou à limiter la puissance prise en compte pour le contrôle de disponibilité. Si le volume total effacé est inférieur à 10 % du volume à effacer, la sanction peut consister à exclure l'unité de SDR de la participation à un prochain appel d'offres et/ou à annuler la rémunération de disponibilité jusqu'à la fin de la période hivernale sur laquelle porte le contrat.

La CREG formule les remarques suivantes à ce sujet :

- "Elia se réserve le droit" ne peut donner lieu à un traitement arbitraire. La CREG estime que les sanctions doivent être appliquées et qu'on ne peut y déroger qu'en cas de force majeure ;
- les termes "et/ou" du choix des sanctions créent la confusion ;
- dans le deuxième cas, dans lequel le fournisseur de SDR ne réagit quasiment pas à l'activation par Elia, il semble préférable d'annuler la rémunération de

disponibilité jusqu'à la fin de l'ensemble de la période contractuelle et de choisir d'appliquer les deux sanctions ;

- le texte des versions française et néerlandaise semble différent : "waarbij het totale afgeschakelde volume 10% kleiner is dan het vermogen dat afgeschakeld moet worden" versus "pour laquelle le volume total effacé est inférieur à 10% du volume censé être effacé". La CREG pense que l'objectif est de sanctionner les fournisseurs de SDR qui ne réagissent quasiment pas à l'instruction d'activation donnée par Elia. Dans ce cas, le texte de la version française semble peut-être offrir la formulation correcte.

62. Au point 6.3.4., l'effet d'une activation SDR sur le périmètre de l'ARP correspondant aux points d'accès liés à cette unité SDR est traité : la non-corrrection du périmètre n'est pas modifiée par rapport aux versions précédentes des règles de fonctionnement. La CREG estime toutefois que la correction du périmètre de l'ARP constitue la solution à privilégier et demande dès lors à Elia de creuser cette piste dans le cadre des règles de fonctionnement applicables à compter du 1^{er} novembre 2017.

63. Le chapitre 6.4.1. traite de la détection du risque de déficit structurel au moyen d'un critère économique/*economic trigger*. Au sein de l'ISR-TF du 29 avril 2016, une présentation a été donnée sur l'activation potentielle de l'*economic trigger* en cas de découplage entre le Belpex DAM et les autres marchés day-ahead, sans qu'il n'y ait pour cela de déficit réel d'ordres de livraison en day-ahead. Le découplage survient dans une situation où l'algorithme day-ahead du Belpex DAM ne permet pas de générer des résultats et où des procédures de *fallback* doivent être appliquées. Dans ce cas, le Belpex DAM n'est pas couplé aux marchés day-ahead voisins. Un découplage du Belpex DAM est plutôt rare : le dernier découplage du Belpex DAM s'est produit le 28 mars 2011 à la suite d'une erreur survenue dans l'algorithme du passage de l'heure d'hiver à l'heure d'été. Un pic de prix de 2999 EUR/MWh avait alors été atteint pendant 1 heure, bien qu'il n'y ait eu aucun problème d'adéquation effectif.

En cas de découplage du Belpex DAM, il existe un risque qu'un prix de 3000 EUR/MWh soit atteint sur le Belpex DAM, bien que des capacités soient disponibles en suffisance dans les pays voisins et qu'il n'y ait pas d'indications de risque de déficit structurel en day-ahead. Conformément aux règles de fonctionnement en vigueur durant les deux périodes hivernales écoulées, la capacité SGR disponible devrait être proposée sur le Belpex DAM à un tarif de 3000 EUR/MWh. Les acteurs du marché risquent par conséquent que des ordres soient introduits à 3000 EUR/MWh, alors qu'il existe suffisamment de possibilités, sur le marché intra-day, de compléter le portefeuille.

Lors de l'ISR-TF du 29 avril, Elia a présenté trois options possibles :

- Pas d'adaptation des règles de fonctionnement en cas de découplage du Belpex DAM : le volume de la réserve stratégique disponible est proposé au segment de marché Belpex SRM à 3000 EUR/MWh ;
- Evolution des règles de fonctionnement : en cas de découplage du Belpex DAM, aucune transaction n'est effectuée sur le segment de marché Belpex SRM et, en cas de découplage lié à un déficit structurel réel, la réserve stratégique est activée par le *technical trigger* ;
- L'évolution susmentionnée, où le segment de marché Belpex SRM est tout de même desservi si l'indicateur ON/OFF ne se trouve pas en « situation normale ».

Au cours de l'ISR-TR du 29 avril 2016, la CREG avait déjà fait part de ses doutes quant à l'utilisation de l'indicateur ON/OFF, vu que ce dernier n'a pas été créé pour une telle utilisation et que les règles de fonctionnement de l'indicateur ON/OFF ne font pas partie des règles de fonctionnement.

Entre le 4 mai 2016 et le 17 mai 2016, Elia a offert, aux membres de l'ISR-TF, la possibilité de réagir à la présentation donnée lors de l'ISR-TF du 29 avril 2016. Il ressort des réactions à la consultation que l'évolution des règles de fonctionnement sans intervention de l'indicateur ON/OFF emporte la préférence des parties ayant réagi. Les résultats de cette consultation sont disponibles sur le site Internet d'Elia. Compte tenu de ces réactions, Elia a transmis à la CREG, le 30 mai 2016, un addendum aux règles de fonctionnement de la réserve stratégique retenant la 2^e option (une évolution des règles de fonctionnement, où aucune transaction n'est effectuée dans le segment de marché Belpex SRM en cas de découplage du Belpex DAM).

La CREG accepte la modification des règles de fonctionnement proposée mais souhaite que tous les acteurs du marché aient la possibilité de donner leur avis lors d'une consultation publique.

64. Le chapitre 6.6. présente l'impact sur le SI et le NRV. La modification apportée à ce chapitre consiste à ajouter que le volume de réserve stratégique activé par Elia est répercuté dans le NRV. La CREG signale qu'un test d'unité SGR par exemple engendre également une injection supplémentaire sur le réseau et devrait être pris en considération dans le calcul de la SRV_j. Sur la base de la proposition de règles de fonctionnement, il semble qu'il ne soit pas tenu compte de l'injection de réserve stratégique résultant d'un test réalisé à l'initiative du fournisseur de RS. La CREG demande à Elia d'y apporter les clarifications nécessaires. Cette remarque peut être liée à la remarque relative à la définition de SRV_{BCAJ} (voir numéro 39).

65. Le chapitre 6.7. présente l'impact sur les prix de déséquilibre. Le texte parle à certains endroits d'un SSI ("Structural Shortage Indicator") pouvant être positif. A d'autres endroits du texte, il est question de la présence du SSI. Cette présence signifie peut-être que le SSI doit également être positif. La CREG demande d'utiliser une formulation uniforme. En outre, la CREG constate que le SSI est défini sommairement dans l'introduction (6.7.1.), mais de manière plus détaillée au premier alinéa du point 6.7.2. La CREG estime qu'il est souhaitable de définir le SSI en un seul endroit.

66. S'agissant du point 6.7. également, la CREG demande à Elia de clarifier l'effet des tests réalisés à l'initiative du fournisseur de RS. Selon la CREG, la réserve stratégique doit perturber le moins possible le fonctionnement normal du marché et le recalcul des tarifs de déséquilibre doit dès lors s'effectuer dans cette logique. Par ailleurs, la note de bas de page 82 mentionne une activation par Elia, en ce compris les tests. On ne comprend pas clairement non plus si cela inclut les tests réalisés à l'initiative du fournisseur de RS.

67. Le dernier alinéa du chapitre 6.7.1 indique que les tarifs de déséquilibre seront recalculés administrativement lorsqu'une unité SR est activée et se trouve dans une phase où elle est supposée injecter de l'énergie, sans la présence d'un *Structural Shortage Indicator*, en vue de se rapprocher le plus possible du tarif qu'on aurait obtenu sans la contribution énergétique des unités SR. La CREG soutient ce principe, mais constate que ce recalcul est complexe et n'est en outre pas suffisamment explicité dans les règles de fonctionnement. La CREG demande dès lors que la méthodologie et les modalités de recalcul soient expliquées de manière détaillée dans une annexe aux règles de fonctionnement et que ce recalcul soit illustré au moyen d'exemples chiffrés.

IV.2.7 Chapitre 7 "Transparence/Information du marché"

68. La CREG estime qu'Elia doit fournir ex ante suffisamment d'informations concernant l'éventuelle activation des réserves stratégiques. La procédure d'activation suite à un déclencheur économique est relativement rectiligne et transparente. En revanche, l'activation de la réserve stratégique suite à un déclencheur technique est beaucoup moins prévisible et transparente.

69. S'agissant des tests de la réserve stratégique contractée, la CREG estime qu'il convient d'améliorer encore la transparence. En 2016, Elia a utilisé le flux RSS pour envoyer aux parties intéressées des communications relatives à la réserve stratégique. La CREG

estime qu'il s'agit d'un pas dans la bonne direction, mais que le flux RSS⁶ contient actuellement trop peu d'informations pertinentes pour les acteurs du marché.

70. Dans les règles de fonctionnement actuelles, le programme de test est uniquement connu d'Elia et du fournisseur de RS concerné.

71. La CREG comprend qu'en cas de test réalisé à la demande du fournisseur de RS, plusieurs modifications soient parfois apportées au programme de test entre la demande de test et l'activation effective. La CREG estime toutefois qu'une quantité minimale d'informations doit être communiquée à temps à l'ensemble des acteurs du marché. Pour ce faire, le programme de test doit être communiqué à tous les acteurs du marché au moment de sa première approbation. Dès 24 heures avant le lancement du test, le programme de test (éventuellement actualisé) et les éventuelles modifications apportées à ce dernier doivent être notifiés simultanément et de manière efficace à tous les acteurs du marché (y compris le fournisseur de RS concerné). Si la demande de test d'une unité RS émane d'Elia (donc de manière inattendue et dans les délais décrits dans les règles de fonctionnement), tous les acteurs du marché doivent recevoir simultanément les mêmes informations.

72. S'agissant des informations du marché, la CREG estime qu'Elia est tenue de communiquer avec la plus grande transparence possible sur toutes les étapes et actions. Dans ce cadre, elle est en outre d'avis qu'Elia doit se conformer aux dispositions du règlement REMIT (1227/2011).

IV.2.8 Chapitre 8 "Monitoring"

73. Ce chapitre décrit le monitoring et le transfert de données à la CREG suite à l'introduction de la réserve stratégique. Elia propose de continuer à envoyer à la CREG un rapport de monitoring mensuel spécifique relatif à la réserve stratégique.

La CREG suivra rigoureusement l'utilisation de la réserve stratégique par Elia, en accordant une attention toute particulière à la bonne application et à l'efficacité des règles de fonctionnement.

⁶ Exemple de flux RSS :

As written in Functioning Rules of Strategic Reserve, Elia or the SR supplier can plan a test activation to test the proper operation of the contracted SGR- unit. On March 25th, 2016, Elia has asked an activation test on the SR unit(s) from 15h00 until 21h00. In case of an activation test, there is no risk on "Structural Shortage of the Zone" by an economic or technical trigger. The imbalance prices will be administratively calculated as written in the paragraph 6.7.2 of the Functioning rules. Elia will monitor the system and keeps the right at any time to cancel or stop the test.

Pour la surveillance de la réserve stratégique destinée à l'hiver 2014-2015 notamment, Elia et la CREG ont déjà mis en place un système de transfert quotidien de données, dans lequel les données quart-horaires non validées à J+1 sont mises à la disposition de la CREG. Même si ce système n'est pas mentionné dans les règles de fonctionnement, la CREG souhaite conserver cette méthode de travail.

IV.2.9 Annexe : Facteur d'équivalence appliqué à la SDR

74. Cette annexe décrit le fonctionnement du facteur d'équivalence. La CREG constate que le tableau servant d'exemple fonctionne par étapes de 300 MW, alors que le texte parle d'étapes de 200 MW. Il y a également lieu de corriger, concernant facteur d'équivalence de l'offre n°3, le renvoi dans le texte à la ligne y afférente.

V. DECISION

Vu la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et en particulier son article 7*septies*, §1^{er} ;

Vu la proposition de règles de fonctionnement reçue d'Elia le 8 décembre 2015 ;

Vu l'addendum à la proposition de règles de fonctionnement reçu le 30 mai 2016 ;

Vu l'analyse de la proposition de règles de fonctionnement ;

Vu les constatations faites par la CREG durant la période hivernale 2015-2016 ;

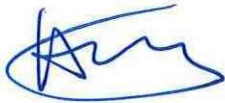
La CREG décide d'approuver la proposition de règles de fonctionnement intégrant les modifications proposées dans l'addendum pour application à compter du 1^{er} novembre 2016 dans le cadre de l'éventuel appel d'offres de 2016 sous réserve que :

- Elia adapte ces règles et tienne pleinement compte des remarques formulées par la CREG aux numéros 20, 25, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 42, 43, 45, 46, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 58, 59, 60, 61, 63, 65, 66, 67, 71 et 74.
- Elia valide les paramètres d'activation de la réserve stratégique (voir numéro 44).

La CREG demande à Elia de faire évoluer la proposition de règles de fonctionnement pour l'appel d'offres de 2017, notamment par :

- la suppression de l'*economical trigger* ;
- l'adaptation de la conception des produits sur la base des besoins d'Elia ;
- la création d'un *level-playing field* entre la demande et la production s'agissant entre autres des exigences de disponibilité des réserves stratégiques ;
- la correction du périmètre des responsables d'équilibre pour tous les points de fourniture de SDR.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Andreas TIREZ
Directeur



Marie-Pierre FAUCONNIER
Présidente du Comité de direction

VI. ANNEXES

VI.1 Annexe 1 :

Proposition de la SA ELIA SYSTEM OPERATOR relative aux règles de fonctionnement de la réserve stratégique applicables à compter du 1^{er} novembre 2016, ainsi qu'une version avec indication des modifications par rapport aux règles de fonctionnement applicables à partir du 1^{er} novembre 2015.

VI.2 Annexe 2 :

Addendum à la proposition de règles de fonctionnement de la SA ELIA SYSTEM OPERATOR